



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 31 mars 2026**

**Délibération n° DEL31032026-01**  
**DÉSIGNATION D'UN DÉONTOLOGUE**

*Le Conseil Municipal de la Commune du Bouscat dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gwénaél LAMARQUE, Maire, par suite d'une convocation en date du 25 mars 2026*

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRESENTS : 32**

Gwénaél LAMARQUE, Maël FETOUH, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Rémi SIMON, Muriel FROU-VILLE, Bruno QUERE, Marine LEMMENS-HEBRARD, Damien ROUSSEAU, Emmanuelle ANGELINI, Philippe BORRO, Bérengère DUPIN, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Frédérique BOUCHER, Didier PAULY, Karine AUDEMARD, Emmanuel APARICI, Séverine VANLEENE-VALETTE, Emmanuel MARCILHACY, Matthieu BOUYSSIERE, Mathilde PREZELIN-REYDIT, Annabelle POGAM, Mathilde FERCHAUD, Xavier DE JAVEL, Calvin AZZOPARDI, Claire LAYAN, Johanna TURPEAU, Florian LAUNAY, Benjamin DUPAS, Anne COURTOIS, Ivan GRATTE, Carola Tiana CASTELNEAU.

**EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 3**

Jean-Michel DANIEL à Emmanuelle ANGELINI, Daphné ALATERNE à Marie Emmanuelle DA ROCHA, Ombeline SEMPASTOUS à Bérengère DUPIN.

**SECRETARE DE SEANCE : Mathilde FERCHAUD**

**RAPPORTEUR** : Gwenaël LAMARQUE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L.1111-13 et L. 1111-14 du CGCT du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs. Le référent déontologue peut être rémunéré par une indemnité de vacation, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, soit 80 € par dossier traité. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil municipal de nommer le référent déontologue des élus de la ville du Bouscat, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Aussi, il est proposé de désigner un référent présenté par les Associations départementales de Maires du Réseau AMF, Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**VU** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Envoyé en préfecture le 07/04/2026  
Reçu en préfecture le 07/04/2026  
Publié le 09/04/26  
ID 033-213300692-20260331-2557-  
DE-1-1

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

**DECIDE**

**Article unique** : de désigner Monsieur Nicolas DESFORGES, Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF, en qualité de référent déontologue des élus de la Ville du Bouscat jusqu'à la fin du mandat 2026-2032 selon les dispositions ci-dessus énoncées.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Par 35 voix pour

Pour extrait certifié conforme  
Fait au Bouscat, le 31 mars 2026

**Mathilde FERCHAUD**  
Secrétaire de séance

**Gwenaël LAMARQUE**  
Maire du Bouscat